

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 17

OBJET :

Convention constitutive
de groupement de
commandes avec la CCVG
pour des travaux de
débroussaillage
2023-2027

N° 21/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Madame COURANT M-Christine, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul, Madame RUSSEL Delphine.

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : Monsieur FRANCESCHI Alain à Monsieur NOIROT Michel, Monsieur CASTEL Roger à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur OLIVIERI Paul.

Absent(s) : Monsieur SABRIÉ Alain

Absent(s) excusé(s) : Madame ADROVER Isabelle.

Secrétaire de séance : Madame VIAENE Nathalie.

Monsieur le Maire rappelle aux membres qu'une convention constitutive pour un groupement de commandes des travaux de débroussaillage avait été établie entre la CCVG et les communes de SOLLIES-VILLE et de SOLLIES-TOUCAS, pour la période allant de novembre 2019 à novembre 2023.

Une nouvelle convention est donc proposée par la communauté de communes de la Vallée du Gapeau pour une durée de 4 ans.

Il indique que ce groupement de commandes donnera lieu, pour chaque membre, à un accord-cadre à bons de commandes pour des travaux de débroussaillage durant la période 2023-2027, conformément au Code de la Commande Publique.

Les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes ont une durée de 4 ans maximum. L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification par le coordinateur du groupement.

Les montants minimums et maximums de l'accord-cadre seront définis aux regards des besoins annuels estimés des membres du groupement.

Les fonctions de coordonnateur du Groupement seront assurées par la CCVG et donneront lieu à une indemnisation de 500 € par la commune.

Cet accord cadre, conclu pour une période de 4 ans maximum à sa date de notification, concerne des travaux de débroussaillage et d'abattage aux abords de pistes DFCl, le long des voies et autour de bâtiments communautaires et communaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes proposé par la Communauté de Communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention constitutive du groupement de commandes avec la CCVG et la commune de SOLLIES-TOUCAS.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas GERARDIN

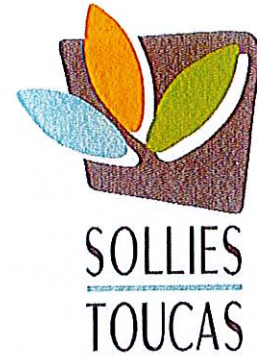


Certifié exécutoire
compte tenu :

- de la transmission en préfecture, le : 29 SEP. 2023
- de la publication, le 29 SEP. 2023



Communauté de Communes



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT

ANNEE 2023

Article L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique

**Convention de groupement de commandes de
travaux de débroussaillage
Année 2023**

Entre

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, dont le siège est sis 1193 avenue des Sénès, 83210 Solliès-Pont, représentée par son Président en exercice, Monsieur André **GARRON**, dûment autorisé à contracter par décision du Président du

Ci-après dénommée « **CCVG** »

D'une part

Et

La Commune de Solliès-Toucas, dont le siège est sis Place Clément Balestra 83210 Solliès-Toucas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie **FABRE**, dûment autorisé à contracter par délibération du conseil municipal du

D'autre part

Et

La Commune de Solliès-Ville, dont le siège est sis 9 rue du 6^{ème} RTS 83210 Solliès-Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas **GERARDIN**, dûment autorisé à contracter par délibération du conseil municipal du

Ci-après et ensemble désignés « **les membres** »

Préambule

La CCVG, la commune de Solliès-Toucas et la commune de Solliès-Ville ont décidé par la présente convention de constituer un groupement de commandes régi par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de Commande Publique pour répondre aux besoins récurrents des membres en matière de travaux de débroussaillage.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de Commande Publique, de constituer un groupement de commandes entre les membres visés ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations jointes en annexe à la présente convention.

Ce groupement de commandes donnera lieu, pour chaque membre, à un accord-cadre à bons de commandes pour des travaux de débroussaillage, passé selon une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ou selon une procédure formalisée conformément à l'article R. 2124-1 en fonction du montant des besoins.

Cet accord-cadre concerne des travaux de débroussaillage et d'abattage aux abords des pistes D.F.C.I, le long des voies et autour des bâtiments communautaires et communaux.

Les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes ont une durée de 4 ans maximum.

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification par le coordonnateur du groupement.

Les montants minimums et maximums de l'accord-cadre seront définis aux regards des besoins annuels estimés des membres du groupement.

Article 2 **Modalités d'adhésion et de sortie du Groupement**

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- À l'adoption d'une délibération approuvant le principe du groupement de commandes et du présent acte constitutif ;
- À la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble des dispositions.

Le groupement de commandes étant constitué temporairement et pour un besoin unique définit pour satisfaire les seuls membres actuels du groupement, il n'est donc pas autorisé de nouvelle adhésion au sein du groupement.

Les membre du groupement sont libres de se retirer du présent groupement. Cette décision de retrait devra faire l'objet d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé réception aux autres membres du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement ne peut prendre effet qu'à échéance de l'accord-cadre en cours passé au nom du groupement. Et à la condition cumulative que le retrait d'un des membres de l'accord-cadre n'entraîne pas un bouleversement économique du contrat.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 Désignation du coordonnateur du Groupement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur : **La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau**.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.
Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

En cas de défaillance ou de non-respect des obligations du coordonnateur, et après mise en demeure infructueuse, la présente convention pourra être résiliée ou il pourra être procédé au remplacement du coordonnateur.

Les conséquences financières de la résiliation de la convention pour défaillance du coordonnateur sont à la charge du coordonnateur défaillant. La défaillance doit être prouvée par le membre qui l'accuse.

Article 4 Missions du coordonnateur du Groupement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement et confie au coordonnateur la charge des toutes les opérations de passation, de notification et d'exécution de l'accord-cadre à bon de commandes, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique.
Le coordonnateur a la charge de produire toutes pièces constitutives de l'accord-cadre.

Le coordonnateur est en charge du recensement des besoins des membres du groupement en vue de la passation de l'accord-cadre.

La commune de Solliès-Toucas et la commune de Solliès-Ville veilleront à transmettre tous les éléments nécessaires à la définition des besoins et à la passation et l'exécution du marché au coordonnateur.

Après notification de l'accord-cadre, une copie sera transmise, à chaque membre du groupement, de chacune des pièces contractuelles nécessaires au paiement des bons de commandes.

Le coordonnateur est à la charge de conclure, au nom des membres du groupement, les avenants à l'accord-cadre.

Article 5 **Commission d'appel d'offres**

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du groupement décident de désigner la Commission d'Appel d'Offre du coordonnateur comme Commission d'Appel d'Offres compétente du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

Article 6 **Obligations des Membres du Groupement**

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, ses besoins : nature, étendue et montant de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre exécutera ses propres marchés, par l'émission de bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre.

Le paiement est effectué sur le budget du membre qui émet le bon de commandes et sur autorisation de la personne compétente.

Les membres ont l'obligation de transmettre chaque trimestre, auprès du coordonnateur, le montant total des bons de commandes émis sur cette période, afin d'effectuer un suivi des éventuels montants minimums et maximums à respecter de l'accord-cadre.

Le membre qui émet le bon est chargé du suivi et de la réception des travaux commandés.

Le coordonnateur assure le rôle d'interface entre les membres du groupement et le titulaire de l'accord-cadre, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans l'accord-cadre et les prestations réalisées.

Les litiges devront être portés à la connaissance du coordonnateur qui agit au nom des membres du groupement auprès du titulaire du marché.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Article 7 Financement – Indemnisation des frais

Les fonctions de coordonnateur donnent lieu à une indemnisation par les autres membres du groupement d'un montant de 500€.

Le montant de l'indemnisation fera l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

Article 8 Durée du Groupement

Le groupement est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par chacun des membres.

Le groupement est constitué pour la durée de l'accord-cadre de travaux de débroussaillage, objet de la constitution du présent groupement de commandes.

La résiliation du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 9 Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toute les pièces et documents concernant l'accord-cadre.

Article 10 Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

André **GARRON**

Le Maire de Commune de Solliès-Toucas

Jérémie **FABRE**

Le Maire de Commune de Solliès-Ville

Nicolas **GERARDIN**

PROJETÉ

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 083-218301323-20230928-21_2023-DE